

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'Association

ITALACAD

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

Association ITALACAD

dont l'objet est le suivant :

Promouvoir la langue et la culture italienne.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association accueille théoriquement de nouveaux membres au début des cours pendant la période du **10 septembre** au **30 octobre**.

Toutefois toute adhésion restera possible en cours d'année. Dans le cas d'adhésion avec participation aux cours, le montant de la participation sera déterminé au prorata du nombre de cours restants.

Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant devra remplir et adresser une demande d'adhésion (adhésion seule ou avec participation aux cours d'italien) à l'association, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

L'adhésion de chaque nouveau membre est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans.

Chaque membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. La confirmation d'adhésion sera communiquée par courrier simple ou email, accompagnée d'une copie des statuts et du présent règlement intérieur, et dont chaque membre devra accuser réception.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : COTISATION

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Le montant de la cotisation comprend :

- L'adhésion annuelle à l'Association Italacad sans obligation de participation aux cours;
- Pour ceux qui ont choisi de suivre les cours, la participation pour la totalité de l'année. En cas d'inscription à partir du 1^{er} janvier, la participation sera calculée au prorata du nombre de cours restants.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation au cours d'année, sauf en cas d'hospitalisation de plusieurs mois. Dans ce cas le remboursement se fera au prorata du nombre de cours absents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou email, accordant un délai de régularisation.

Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées Générales de l'Association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation et membres depuis au moins 3 ans.

Article 4 : PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation;
- Détérioration de matériel;
- Comportement dangereux et irrespectueux;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau ou l'Assemblée Générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau de l'association, pour des motifs graves et justifiés.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

Suspension temporaire de l'association

S'il le juge opportun, le Bureau de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membres en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II - ACTIVITÉ ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'association se composent : de cours, de conférences, de visites guidées, d'ateliers cuisine, de club de lecture, de soirées chorale, d'ateliers théâtre, de projections de film, de voyages (2 maximum par an), et de soirées à thème (découverte de la gastronomie italienne, fête de fin d'année...).

Elles se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles ou Maîtres des cours de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 7 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux utilisés par l'association.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

La composition du Bureau de l'association est décrite dans les statuts de l'association.

Le Bureau est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Le quorum requis est de 75% des membres. En cas de partages des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Bureau, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Bureau sont les suivants :

- *Le Président*
- *Le Vice-Président*
- *Le Secrétaire*
- *Le Trésorier*

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de 3 ans.

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles.

A. Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Ses principales missions sont :

- Mettre en œuvre les actions et les décisions du bureau ou issues des assemblées générales ;
- S'assurer de la bonne marche de l'association ;
- Superviser les réunions du bureau ainsi que les assemblées générales ;
- Mener les débats pendant les réunions ;
- Superviser les tâches du trésorier et du secrétaire.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'association. Il pourra être aidé du Vice-président.

B. Secrétaire

Ses principales missions sont :

- Classer tous les documents relatifs à la vie de l'association ;
- Veiller au respect des clauses statutaires ;
- Assurer le suivi des décisions prises en assemblée générale ;
- Tenir à jour le registre spécial d'association conformément à l'article 5 de la loi 1901 ;
- Planifier et organiser les réunions ;
- Convoquer les membres aux assemblées générales ;
- Établir les procès-verbaux des réunions (AG et bureau) ;
- Tenir à jour le fichier des adhérents

En cas de besoin, il pourra être aidé du Président ou du Vice-président.

C. Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Il établit le budget prévisionnel et le soumet à l'assemblée générale

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'association, est convoquée tous les ans par le Président ou Secrétaire, par un courrier simple ou email, adressé au moins quinze jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres;

- Le rapport moral de l'association, remis par le Président;
- Le rapport financier de l'association comprenant les comptes annuels et le budget prévisionnel, remis par le Trésorier;
- Tout autre document que le Bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier;
- Fixer le montant des cotisations annuelles, de la participation aux cours et aux diverses activités;
- Renouveler les membres du bureau si celui-ci est institué;

- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signé par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

B. Assemblée Générale Extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du Président du Bureau ou à la demande de 50% des membres inscrits.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée et s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

TITRE IV : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Seuls les frais d'organisation engagés par les membres de l'association pour son seul et unique compte peuvent être pris en charge et remboursés par l'association sur présentation des pièces justificatives, si lesdits frais sont proportionnels à l'activité pour laquelle ils ont été engagés.

Le membre ayant supporté une dépense pour le compte de l'association est ainsi en droit d'en demander le remboursement, mais il peut également préférer faire don de sa dépense à l'association.

ARTICLE 11 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutre sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

La liste des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la Charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Sur proposition des membres de l'association ou du Bureau de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification.

Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Fait à Carrières sur Seine, le 18 mars 2021.

SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION :

Michel HERBINET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Herbinet', written over a light blue grid background.